



**Neuville  
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne  
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 25 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 19 mars 2021

Secrétaire de séance : Madame Sandra VANELSLANDE

L'An deux mil vingt et un, le vingt-cinq mars à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain RIME, 1<sup>er</sup> Adjoint, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (18) Monsieur Alain RIME, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Maria Pilar DESRUMEAU, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Denis FONTAINE, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Sandra VANELSLANDE.

Excusé(s) ou Absent(s) : (15) Madame le Maire (pouvoir donné à M. Eric DOCQUIER), Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE (pouvoir donné à M. Marc DUFOUR), Madame Sylvie DELPLANQUE (pouvoir donné à M. Thierry VANELSLANDE), Madame Apolline ARQUIER (pouvoir donné à Mme Marylène HEYE), Monsieur Gérard REMACLE (pouvoir donné à M. Luc LECRU), Madame Emmanuelle VANDOORNE (pouvoir donné à M. Jimmy COUPE), Monsieur Jérôme LEMAY (pouvoir donné à M. Laurent DEGRYSE), Madame Sophie CANTON (pouvoir donné à M. Denis FONTAINE), Madame Anne VÉRISIMO (pouvoir donné à M. Philippe SIX), Monsieur Antoine MEESCHAERT (pouvoir donné à Mme Isabelle VERBEKE), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné à M. Philippe VYNCKIER-LOBROS), Madame Coralie PERIER (pouvoir donné à Mme Sophie BELE), Monsieur Robin DELPLANQUE (pouvoir donné à Mme Maria Pilar DESRUMEAU), Mme Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Mme Sandra VANELSLANDE), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Mme Lilliane DENYS).

## **12 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – ACQUISITION ET INSTALLATION D'ECRANS NUMERIQUES INTERACTIFS POUR LES ECOLES.**

Rapport de M. Philippe VYNCKIER-LOBROS, Adjoint chargé des affaires économiques et juridiques, du commerce, de l'artisanat et des réseaux d'entreprises :

Vu en commission générale le lundi 15 mars 2021.

- Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- Considérant les difficultés de mise en œuvre et d'exécution du marché d'acquisition de tableaux numériques interactifs attribué à la société Promatec, du fait d'une divergence d'analyse portant sur l'intégration ou non dans l'offre et dans le bordereau de prix des dépenses d'installation de ce matériel,
- Considérant les difficultés d'interprétations des dispositions du marché et de l'offre retenue s'agissant des conditions financières d'exécution des prestations d'installation de ces écrans et des incertitudes qu'elles ont fait naître quant à la fiabilité juridique des arguments développés par l'une et l'autre partie en appui de leurs attentes respectives.
- Considérant les échanges tenus à ce sujet avec les services du contrôle de légalité de la Préfecture du Nord sur le contenu du marché et le fait que même grevée des frais d'installation demandés, l'offre de l'entreprise Promatec resterait la mieux classée, au regard de l'ensemble des critères de ce marché.

- Considérant qu'au regard de ces éléments, la Ville a fait connaître son intention d'engager des pourparlers visant à fixer, par voie de protocole transactionnel, le montant et les conditions d'exécutions dudit marché.
- Considérant que pour mettre un terme au litige existant, la commune et le prestataire se sont rapprochés afin de trouver une issue amiable et dans un souci de bonne gestion des deniers publics,
- Considérant qu'à l'issue de ces échanges et dans l'objectif de régler tout litige à venir, la Ville et son prestataire se sont entendus sur une transaction dont l'objet est de faciliter le règlement et de trouver un compromis entre les parties sur le montant de l'indemnisation du travail à effectuer.
- Vu les engagements de Promatec consistant à accepter de renoncer à percevoir les frais d'installation, au regard des divergences exprimées quant à la portée du marché en cause et en considération d'une indemnité couvrant une partie des frais d'installation réclamés.
- Vu les engagements de Commune à régler pour solde de tout compte et outre le montant des 33 écrans numériques interactifs une indemnité transactionnelle représentant 60% des frais TTC d'installation réclamés par le prestataire.
- Considérant que les deux parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme au litige en cours.

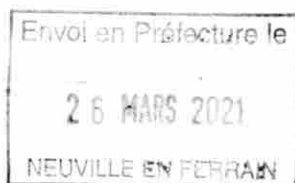
Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la société Promatec
- D'autoriser Madame le maire à signer le protocole transactionnel qui prévoit notamment le paiement à Promatec à titre d'indemnité une somme représentant 60% du coût estimé toutes taxes comprises des frais d'installation réclamés.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toute pièce utile au règlement de ce dossier et à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ **Ouï l'exposé de Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

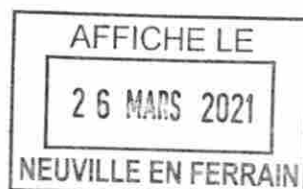
ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain  
Conseillère Départementale du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne  
de Lille





## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **ENTRE :**

La Ville de Neuville-en-Ferrain, représentée par son maire en exercice, Mme Marie TONNERRE – DESMET, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal N° 12 du 25 mars 2021 ;

Ci-après dénommée «la Commune».  
D'une part,

### **ET**

La société EURL PROMATEC domiciliée à Bondues, 1 Avenue Henri Becquerel 59 588 Bondues Cedex et représentée par Monsieur Guillaume FLORIN, Gérant, dûment habilité aux effets de la présente.

Ci-après dénommée « Promatec »  
D'autre part.

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2021 ;

### **APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :**

Suite au lancement d'une consultation en date du 11 septembre 2020 pour l'attribution d'un marché à bons de commandes visant à l'achat, par la commune, d'écrans numériques interactifs et leur installation pour ses établissements scolaires, le marché correspondant a été attribué à la société Promatec et notifié à celle-ci par courrier du 20 novembre 2020 via le profil acheteur de la plateforme Marchés publics du Centre de gestion du Nord. Un bon de commande relatif à la commande de 33 écrans a ensuite été adressé par la commune au prestataire, le 9 décembre 2020 et portant sur un montant de 126 006 € TTC.

A l'occasion de l'exécution de ce marché, le prestataire, à réception du bon d'engagement initial reprenant les prix du bordereau de prix unitaires, a sollicité un bon de commande complémentaire relatif au forfait livraison, installation et mise en service des écrans, tandis que la commune considérait, quant à elle, que les prix apparaissant dans le bordereau intégraient effectivement le coût de la pose et de l'installation.

La commune a à cet égard indiqué à Promatec que l'objectif de cette consultation visait bien à embrasser à la fois la fourniture et l'installation des écrans dans les écoles, et que l'offre des autres candidats incluait, à travers les prix du BPU, l'installation et la mise en service de ces écrans dans les écoles.

La commune a ainsi opposé à la société Promatec que l'offre, comme celle des autres candidats, incluait donc l'installation conformément au CCAP et à votre BPU et qu'il n'y avait donc pas lieu de faire de commande complémentaire pour bénéficier de l'installation du matériel commandé.

Dans ces conditions, la commune a considéré que l'analyse des offres aurait dû être effectuée en prenant en compte le coût supplémentaire d'installation tout en relevant qu'après vérification et calcul, l'ajout de la prestation relative à l'installation des 33 postes commandés ne modifierait pas le classement final.

Promatec soutient de son côté qu'elle avait clairement mentionné dans son mémoire technique ainsi que dans sa proposition commerciale, qu'une seule quantité par installation avait été prévue dans sa proposition, ce qui explique que lors de la passation de la commande, cette dernière ait adressé une demande de bon de commande complémentaire pour l'installation des ENI considérant que le marché et par voie de conséquence le BPU portaient exclusivement sur l'achat du matériel sans inclure les frais d'installation.

Promatec indique ainsi avoir mis une seule quantité par installation, dans l'attente de pouvoir disposer des quantités définitives. Les quantités des installations n'ayant pas été reprises dans son DQE.

Dans le contexte où l'offre même grevée des frais d'installation demandés resterait la mieux classée, au regard de l'ensemble des critères de ce marché, s'est ainsi posée la question des conditions de règlement de ce litige et la possibilité de régulariser cette situation de divergence d'appréciation des dispositions du marché.

La commune de Neuville-en-Ferrain a finalement décidé de suspendre l'exécution de cette prestation, établissant un avenant de prolongation du marché, dans l'attente d'un avis des services du contrôle de légalité de la Préfecture du Nord quant aux possibilités de règlement du litige ainsi survenu notamment par la signature éventuelle d'un avenant.

Les services de l'Etat après avoir considéré le fait que l'ajout de la prestation relative à l'installation des 33 postes commandés ne modifierait pas le classement final, ont relevé d'une part l'impossibilité de souscrire un avenant au marché dans la mesure où aucune des conditions permettant de modifier un marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence n'était réunie, et d'autre part qu'un tel litige pourrait effectivement trouver un règlement auprès du juge administratif, auprès d'un comité de règlement amiable des différends ou encore via le recours à une transaction amiable.

Plusieurs correspondances ont ainsi été échangées entre les parties aux fins de trouver une solution amiable à ce litige et éviter une procédure judiciaire longue et coûteuse et l'aléa inhérent à toute procédure judiciaire.

Finalement, une réunion a été organisée le 19 février 2021 avec M. Marc Antoine NEVE, commercial de Promatec pour identifier les conditions d'exécution des prestations d'installation du matériel acheté et de déterminer les conditions éventuelles de rémunération de celles-ci.

A l'issue de ces échanges et dans l'objectif de régler tout litige né et à venir, la Commune et Promatec se sont finalement rapprochées, sans remettre en cause le bienfondé de leurs positions respectives. Elles sont ainsi parvenues, après discussions et au moyen de concessions réciproques et à l'issue d'un délai de réflexion suffisamment long leur permettant de mesurer les engagements pris, au présent accord transactionnel.

Cet accord a pour objet de préciser l'accord global et définitif intervenu entre les parties en vue de faciliter le règlement partiel des prestations et de trouver un compromis entre les parties sur le montant de l'indemnisation du travail effectué.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Paiements convenus**

Au titre des prestations non contestées par les parties, la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN doit payer à Promatec pour l'achat de 33 écrans numériques interactifs tel que convenu et matérialisé par



l'édition d'un bon de commande en date du 3 décembre 2020 la somme de **126 006,00 € TTC** (*Cent vingt six mille six euros*) .

### **Article 2 : Montant de la transaction**

Les parties ont effectué, dans le cadre d'un processus d'échange de propositions, une évaluation contradictoire des prestations contestées et faisant l'objet du litige tel qu'exposé ci-dessus et n'ayant pas été reprises dans les paiements visés à l'article 1.

Il a été décidé de procéder à l'effacement des frais supplémentaires d'installation demandés et correspondant à un montant total initial de **5 694 euros TTC** (*Cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze euros*), sans que cela constitue une reconnaissance par Promatec d'une mauvaise exécution du marché en cause.

En contrepartie, la Commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN accepte de régler la somme de **3 416,40 € TTC** (Trois mille quatre cent seize euros et quarante centimes) au titre de l'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive à l'exclusion de toute autre somme ou intérêts de retard.

Enfin Promatec renonce à toute autre réclamation pour quelque cause que ce soit au titre de ce marché.

### **Article 3 : Règlement de la transaction**

Dans le cadre du présent protocole transactionnel et notamment au regard de l'article 2, Promatec renonce aux frais d'installation faisant l'objet de sa demande.

Promatec reconnaît, en acceptant ce mode de règlement ne pas avoir connaissance de tiers dont les intérêts financiers pourraient être lésés par la présente transaction.

Le montant dû par la commune au titre des dépenses objets du litige est à régler par l'émission d'un mandant correspondant à une indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive de **3 416,40 € TTC** (Trois mille quatre cent seize euros et quarante centimes) pour solde de tout compte.

Le paiement de ce solde de tout compte interviendra après l'installation complète des écrans numériques interactifs objets du bon de commande soit au plus tard 30 jours après la réception des travaux de mise en service des équipements et de la facture de 126 006 € TTC.

### **Article 4 : Engagements réciproques**

Conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil et en contrepartie des sommes visées à l'article 2 du présent accord, Promatec confirme que tous les droits et réclamations à l'égard de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN sont pleinement satisfaits et renonce en conséquence à toute autre réclamation et à toute procédure judiciaire se rapportant au marché objet de la présente convention.

La commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN renonce elle aussi à réclamer quoi que ce soit à Promatec au titre de la conclusion du marché susvisé.

Les parties constatent l'extinction de toute autre créance sur la période considérée.

Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

Par conséquent chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations objets de la convention susvisée.

### **Article 5 : Clause de confidentialité**

Les parties s'engagent à conserver le présent accord confidentiel et à ne révéler les dispositions de celui-ci à qui que ce soit à l'exception de :

- Le conseil municipal qui doit autoriser le maire à signer le protocole d'accord.

- Les organes d'administration de la société Promatec qui doivent également autoriser son Président à signer ce protocole.
- Monsieur le Préfet du Département et de la Région pour l'exercice du contrôle de légalité.
- Au trésorier principal pour le règlement.
- L'administration fiscale.
- Et les administrations sociales que sur demande de leur part ou vis-à-vis des autorités judiciaires le cas échéant et notamment dans l'hypothèse où l'une des parties violerait les obligations mises à la charge au terme de ce protocole.

#### **Article 6 : Autres clauses**

En raison du caractère absolument définitif qu'elles entendent donner au présent accord, les parties au protocole déclarent expressément qu'il est de leur intention que cet accord constitue une transaction aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil qui aura donc autorité de la chose jugée en dernier ressort (article 2052 du Code Civil) et ne pourra être remis en cause par l'une ou l'autre des parties pour quelque motif que ce soit notamment pour erreur de fait ou de droit, ni pour cause de lésion.

Enfin chacune des parties conservera à sa charge les frais, dépens et honoraires de son Conseil tels qu'elle les a exposés, ainsi que ceux relatifs à toute prestation qui en serait la suite du présent protocole.

Le présent accord transactionnel sera transmis à Monsieur le Préfet du Département et de la Région pour l'exercice du contrôle de légalité et au Trésorier principal pour règlement.

Fait en deux exemplaires originaux

A Neuville-en-Ferrain, le

Pour la commune de Neuville-en-Ferrain  
Marie TONNERRE – DESMET  
Maire

Pour PROMATEC  
Guillaume FLORIN  
Gérant